



# Statuts

## Association des Sociétés Locales de Vully-les-Lacs

(ASLV)

---

### CHAPITRE I

#### Nom, buts et composition de l'ASLV

##### **Art. 1.**

Sous le nom d'Association des Sociétés Locales (ci-après ASLV), il a été fondé à Salavaux une association groupant diverses sociétés de Vully-les-Lacs. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### **Art. 2.**

L'ASLV se compose de sociétés à but non lucratif ayant leur siège ou leur activité sur la commune de Vully-les-Lacs et poursuivant des buts d'utilité publique.

##### **Art. 3.**

Les buts de l'ASLV sont :

- a. Sauvegarder les intérêts communs de toutes les sociétés locales qui en font partie.
- b. Resserrer les liens d'amitié qui existent entre elles.
- c. Sauvegarder les désirs légitimes de chaque société.
- d. Soutenir les sociétés auprès des autorités.
- e. Coordonner la répartition des diverses manifestations organisées par ses membres.
- f. Organiser à la demande de la Municipalité des manifestations patriotiques, populaires ou de bienfaisance.
- g. Tenir un calendrier des manifestations qu'elle publie au pilier public ainsi que par les moyens de communications usuelles.

## **CHAPITRE II**

### **Admissions, démissions, exclusions**

#### **Art. 4.**

Les sociétés désirant faire partie de l'ASLV doivent en faire la demande par écrit au comité, au plus tard un mois avant l'une des deux assemblées générales en accompagnant leur demande d'un exemplaire de leurs statuts, ainsi que de la liste des membres de leur comité.

Les demandes d'admission sont soumises à l'une des 2 assemblées générales.

#### **Art. 5.**

Toute société qui désire démissionner de l'ASLV doit en informer le comité par écrit au plus tard un mois avant l'une des deux assemblées générales.

La société démissionnaire perd tous ses droits à l'actif de l'ASLV

#### **Art. 6.**

L'exclusion de l'ASLV est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité pour toute société dont l'attitude ou l'activité est contraire aux dispositions des présents statuts.

L'exclusion entraîne la perte de tous droits au patrimoine de l'ASLV.

## **CHAPITRE III**

### **Organes de l'ASLV**

#### **Art. 7.**

Les organes de l'ASLV sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le comité
- 3) la commission de vérification des comptes

#### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 8.**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ASLV. Elle est composée des délégués des sociétés membres. Chaque société a droit à un délégué (une voix) qui peut être accompagné par un autre membre. Un délégué ne peut représenter qu'une seule société. Une société non excusée à l'assemblée générale régulièrement convoquée est amendée.

Le montant de la cotisation annuelle et de l'amende (absence de la société à une assemblée) est fixé par l'assemblée générale de printemps.

### **Art. 9.**

L'assemblée générale se réunit deux fois par année : une fois au printemps avec l'ordre du jour statutaire, au plus tard le 31 mars et une fois en automne, avec l'élaboration du calendrier des manifestations, au plus tard le 31 octobre.

L'ordre du jour doit compter au minimum les points suivants :

1. Salutations
2. Liste de présence
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Procès-verbal de la dernière assemblée générale
5. Admissions, démissions, exclusions
6. Rapport du Président et acceptation
7. Rapport du caissier (assemblée du printemps) et acceptation
8. Rapport de la commission de vérification (assemblée du printemps) et acceptation
9. Renouvellement partiel du comité et des vérificateurs (assemblée du printemps)
10. Fixation de la cotisation annuelle et de l'amende (assemblée du printemps)
11. Calendrier ASLV (assemblée d'automne)
12. Propositions du comité
13. Divers et propositions individuelles
14. Fixation de la date de la prochaine assemblée

Le comité de l'ASLV a le droit d'ajouter d'autres points s'il en a l'utilité.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité par écrit un mois au plus tard avant la prochaine assemblée générale.

### **Art. 10.**

Les votations ont lieu à main levée. En cas d'égalité lors des votations à main levée, le président tranchera. Cependant, si un délégué, appuyé par deux autres sociétés, le demande, le vote au bulletin secret sera obligatoire. Au bulletin secret, l'égalité des voix correspondra au maintien du statu quo.

### **Art. 11.**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande motivée d'un cinquième des sociétés membres. Dans ce dernier cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée dans les trente jours dès la réception de la requête.

### **Art. 12.**

Les convocations aux assemblées générales ou extraordinaires doivent être adressées par écrit, avec le détail de l'ordre du jour, au moins 20 jours à l'avance.

### **Art. 13.**

Toute décision prise à la majorité absolue dans une assemblée régulièrement convoquée est valable, quel que soit le nombre de sociétés représentées, sauf pour ce qui concerne les cas prévus aux articles 21 et 22.

## **B. Comité**

### **Art. 14.**

L'ASLV est administrée par un comité de cinq membres au minimum dont un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire, et un ou plusieurs membres. Un membre de la Municipalité participe aux séances du comité sans droit de vote.

Selon un système de tournus, chaque société fournit, à tour de rôle, un membre au comité en fonction du poste à repourvoir. C'est elle qui choisit qui entre au comité. Cette personne doit être acceptée par l'assemblée générale.

La société a le droit de refuser sa place au comité. Le comité en place veillera à la bonne représentativité des divers secteurs d'activités des sociétés et tiendra un listing à jour du tournus des sociétés.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée pour trois ans. En cas de démission d'un membre ou de plusieurs membres du comité, les membres restants se répartissent les tâches jusqu'à la prochaine assemblée générale ou convoquent les sociétés pour une assemblée extraordinaire. Un membre du comité ne représente qu'une société. Toute demande particulière doit être motivée et adressée auprès du comité de l'ASLV.

### **Art. 15.**

- a. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale
- b. Veille à l'application des statuts
- c. Règle toutes les questions administratives
- d. Préavise sur l'admission, ou l'exclusion d'une société
- e. Convoque les assemblées et donne son préavis sur toutes les questions qui sont étudiées.

### **Art. 16.**

Le président du comité dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il convoque le comité aussi souvent que les circonstances l'exigent.

### **Art. 17.**

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations. Il est responsable de déposer les archives au bureau communal.

Le caissier tient constamment à jour la comptabilité de l'ASLV. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Ses comptes doivent être soumis aux vérificateurs au moins 10 jours avant l'assemblée générale du printemps.

L'ASLV est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire, du caissier ou d'un membre du comité.

La fortune de l'ASLV répond seule des engagements de celle-ci, les associés étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

### **C. Commission de vérification des comptes**

#### **Art. 18.**

La commission de vérification des comptes, composée de deux membres et d'un suppléant, est nommée chaque année par l'assemblée générale de printemps. Chaque année, le plus ancien membre (le rapporteur) quitte la commission. Le suppléant devient membre et un nouveau suppléant est nommé.

Les membres de la commission de vérification des comptes ne doivent pas faire partie des mêmes sociétés que les membres du comité.

### **Finances**

#### **Art. 19.**

La cotisation annuelle doit être payée lors de l'assemblée générale de printemps

La finance annuelle est indivisible. Elle est due quelle que soit la date d'admission ou démission.

Ces finances sont destinées à assurer le bon fonctionnement de l'ASLV.

#### **Art. 20.**

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **E. Révision des statuts**

#### **Art. 21.**

Toute modification des statuts devra être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour. Le projet des statuts modifiés est remis à chaque société 20 jours avant l'assemblée.

Les statuts devront également être acceptés par la Municipalité.

### **Dissolution**

#### **Art. 22.**

La dissolution ne peut être proposée que par le comité ou par une demande signée par la majorité des sociétés.

La dissolution de l'ASLV ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul objet à l'ordre du jour. Pour être

valable, la décision de dissolution doit être acceptée par les 4/5 des sociétés représentées à l'assemblée.

**Art. 23.**

En cas de dissolution, la liquidation de l'ASLV est faite par le comité en charge.

Après liquidation, les avoirs et les archives de l'ASLV seront remis en dépôt au bureau communal pour être tenus pendant 10 ans à la disposition d'une association se proposant d'atteindre les mêmes buts.

Après 10 ans, la Municipalité décidera de l'emploi des fonds, qui ne pourront être affectés qu'à des oeuvres d'utilité publique.

**Dispositions finales**

**Art. 24.**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 5 novembre 2012 entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour l'Association des Sociétés Locales de Vully-Les-Lacs

Le(a) Président(e) :



Le(a) Secrétaire :



Statuts approuvés par la Municipalité de Vully-les-Lacs lors de sa séance du 7 août 2012.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



C. Bessard



La Secrétaire :



S. Baumann